

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES CEDEX 2

Paris, le 22 mai 2025

Par courriel : laurence.guichet@developpement-durable.gouv.fr
evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr
dreal-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr

Par LRAR 2C 190 315 3324 1

Sur la plateforme : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

Objet : **Recours administratif préalable obligatoire contre l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 soumettant à étude d'impact le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieudit « Herceus » sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**

Monsieur le Préfet,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil de la société RESOTAINER, filiale du groupe ARNAL-RESOTAINER, qui a développé, au lieudit « Herceus » sur le territoire de la commune de SAINT-FAIMBAULT-DE-PRIÈRES, un projet s'articulant autour d'une activité de « self-stockage » à destination des entreprises et des particuliers et d'une centrale solaire installée au sol.

Précisément, le projet développé par ma cliente comprendra :

- D'une part, la construction d'entrepôts à l'air libre, composés d'îlots bâtis de forme filaire à partir de containers maritimes comme module constructif. Ces bâtiments sont équipés, par une charpente métallique fixée sur le dessus de ceux-ci, de panneaux photovoltaïques, pour une puissance de 819 kWc, dont l'électricité produite est destinée, pour partie, à l'autoconsommation. Un permis de construire a été obtenu le 7 mai 2025 pour la réalisation de cette construction ;
- D'autre part, l'aménagement d'une centrale photovoltaïque installée au sol, située sur la partie sud du site accueillant les bâtiments en containers, d'une puissance de 999 kWc, pour une surface totale de panneaux de 4.124 m² et une emprise au sol de 8.827 m² sur un site clôturé de 20.435 m² de superficie. La centrale photovoltaïque comprend également la plantation d'arbres sur le pourtour du site et la mise en place d'une bande de sable périphérique autour des installations voisines. C'est cette partie du projet qui a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application des articles R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement.

A la suite de la demande d'examen au cas par cas formée par ma cliente - considérée comme complète le 19 février 2025 – vous lui avez notifié le 24 mars 2025, votre arrêté du 21 mars 2025 au terme duquel vous avez décidé de soumettre à étude d'impact son projet de centrale photovoltaïque au sol (**pièce n° 1**).

Ce faisant, vous avez considéré, à tort, que le projet en cause, du fait de sa nature, sa dimension et sa localisation, serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, au sens des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, de sorte que la réalisation d'une évaluation environnementale serait requise.

Votre décision se fonde :

- En premier lieu, sur les incidences potentielles du projet sur la biodiversité. En particulier, vous avez estimé que les inventaires faunistiques et floristiques conduiraient à une identification insuffisante des enjeux ainsi qu'à une analyse incomplète des impacts indirects et directs du projet. Vous considérez également que la démarche « éviter-réduire-compenser » (« ERC ») aurait dû être mieux justifiée au regard du risque d'impact résiduel que comporterait le projet sur les espèces protégées (I) ;
- En second lieu, sur les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau. A ce titre, vous avez estimé que le projet ne justifierait pas d'un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement permettant d'assurer l'absence d'incidences des rejets sur le milieu naturel (II).

Au regard des éléments présentés à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas, et confirmés par les études complémentaires qu'a fait réaliser ma cliente, ces motifs sont entachés **d'erreurs d'appréciation et de droit**.

Par le présent recours administratif préalable obligatoire (RAPO), la société RESOTAINER vous demande donc de bien vouloir procéder au retrait de l'arrêté du 21 mars 2025, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, pour les raisons ci-après exposées.

I. S'agissant des prétendues incidences potentielles du projet sur la biodiversité

Aux termes de l'article R. 122-3-1, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont « notables » au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article.

Parmi les critères de l'examen au cas par cas prévus à l'annexe de l'article R. 122-3-1 figurent notamment, « la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) *L'utilisation existante et approuvée des terres ;*
- b) *La richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;*
- c) *La capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :*
 - i) Zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) *Zones côtières et environnement marin ;*
 - iii) *Zones de montagnes et de forêts ;*
 - iv) *Réserves et parcs naturels ;*
 - v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
 - vi) *Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet*
 - vii) *Zones à forte densité de population ;*
 - viii) *Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique ».*

Comme cela a été mis en avant dans le cadre du premier diagnostic écologique réalisé à l'appui de la demande d'examen au cas par cas (**pièce n° 3**), puis confirmé par le diagnostic complémentaire réalisé au mois de mai 2025 (ci-après « l'étude » ou « le pré-diagnostic ») (**pièce n° 4**) - lequel sera nécessairement pris en compte dans le cadre du présent RAPO - l'analyse de l'état initial repose sur une analyse bibliographique complète (i) (pp. 4 et s., **pièce n° 4**) ainsi que sur des inventaires, réalisés aux périodes pertinentes, sur le site en cause (ii). Celle-ci a donc permis une définition précise des enjeux (iii) et la caractérisation rigoureuse des impacts du projet compte tenu de la démarche ERC qui sera appliquée au projet en cause (iv).

(i). L'analyse des données bibliographiques a d'abord permis de constater que (pp. 17 et s., **pièce n° 4**) :

- Aucun périmètre de protection réglementaire n'est présent dans les aires d'étude immédiate et éloignée¹ (p. 5, **pièce n° 4**) ;

¹ L'aire d'étude immédiate correspond à l'emprise du projet et l'aire d'étude éloignée est définie par un rayon de 2 km autour de la zone d'étude (p. 3, **pièce n° 2**).

- Aucun périmètre concerné par une gestion contractuelle n'est présent au sein des aires d'étude immédiate et éloignée du projet (p. 5, **pièce n° 4**) ;
- Aucune ZNIEFF n'est présente au droit de du projet. En revanche, deux ZNIEFF de type I sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée (p. 6, **pièce n° 4**).

Précisément, le site d'étude est situé « dans un contexte rural avec une occupation des sols fortement marquée par des prairies à usage agricole. A l'échelle de l'aire d'étude éloignée (2km autour du site), des terres arables, des zones anthropiques, des systèmes culturels et des surfaces agricoles sont également à noter. Le site s'inscrit ainsi dans un milieu rural avec un contexte agricole fort » (p. 7, **pièce n° 4**).

Pour mémoire, ce projet s'inscrit au sein de zones 1AUe du PLUi de Mayenne Communauté correspondant aux zones destinées à être urbanisées à court ou moyen terme, à vocation d'activité économique (p. 18, **pièce n° 2**). Il est situé dans une zone anthropisée, au croisement de la RN12 et des routes départementales D7 et D34 (v. annexe 3, plan de situation, **pièce n° 5**), comme cela ressort du plan de masse des constructions à édifier produit à l'appui de la demande d'examen :



(**pièce n° 6**)

On peut également souligner d'emblée que lors des inventaires, aucune espèce de zones humides n'a été identifiée, la première zone humide potentielle étant située à 300 mètres aux alentours de celui-ci (p. 17, **pièce n° 4**). L'étude conclut logiquement que « le site d'étude n'est donc vraisemblablement pas humide. Ainsi, les enjeux concernant les zones humides sont déterminés comme étant faibles » (pp. 27-28, **pièce n° 4**).

Par ailleurs, l'étude de la bibliographie a mis en lumière des enjeux liés à la présence d'une trame verte et bleue, qui joue un rôle de corridor écologique pour certaines espèces (pp. 10-11 et p. 17, **pièce n° 4**).

En outre, « les données bibliographiques de la flore et de la faune révèlent la présence potentielle d'espèces affiliées aux milieux prairiaux et bocagers présentant des enjeux de conservation : 32 espèces floristiques, 110 espèces avifaunistiques, 8 espèces mammalogiques, 7 espèces d'amphibiens, 3 espèces herpétologiques et 10 espèces entomologiques » (p. 17, **pièce n° 4**).

Toutefois, « concernant la flore, le site n'est a priori pas favorable à la présence d'espèces patrimoniales du fait de son passé agricole récent » (p. 17, **pièce n° 4**).

Ces premiers éléments bibliographiques ont permis de relever que la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ne présentait a priori pas d'enjeu élevé particulier.

(ii). **S'agissant ensuite des prospections de terrains**, elles reposent sur une méthodologie rigoureuse, dimensionnée en fonction de la sensibilité environnementale du site, permettant d'aboutir à des résultats fiables exposés en pages 17 et suivantes du pré-diagnostic écologique (**pièce n° 4**), confirmant l'analyse qui avait préalablement exposée au terme du pré-diagnostic initial fourni à l'appui de la demande d'examen au cas par cas (**pièce n° 3**).

Précisément, au terme de ce pré-diagnostic initial présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, une seule journée de prospection avait alors été réalisée en octobre 2024. A cette occasion, et afin de conforter les conclusions de cette première étude, il était préconisé de réaliser de « *nouveaux inventaires en périodes favorables* » (pp. 30-31, **pièce n° 3**), et notamment aux mois d'avril et mai, « *plus propices aux observations* » (p. 21, **pièce n° 3**).

C'est désormais chose faite puisque conformément à cette préconisation, les écologues ont donc réalisé de nouveaux inventaires le 16 avril et le 6 mai 2025, c'est-à-dire aux périodes les plus opportunes pour une identification précise et complète des enjeux :

Type d'inventaire	Date inventaire	Conditions météorologiques	Observateur
Faune / Flore	17/10/2024	Couvert, pas de vent, 16°C	Damien IVANEZ
Faune / Flore	16/04/2025	Changeant, vent modéré, 13°C	Alexandra LE MANCHEC
Faune / Flore	06/05/2025	Couvert, pas de vent, 11°C	Damien IVANEZ

(p. 18, **pièce n° 4**).

L'étude précise bien que « *l'ensemble de l'aire d'étude a été parcourue. Ces prospections ont eu pour objet le relevé de la flore observée, l'identification des végétations et des habitats, leur cartographie, ainsi que la localisation de la flore exotique envahissante* » (p. 23, **pièce n° 2**).

La méthodologie suivie pour les inventaires floristiques, et en particulier les outils sur lesquels s'appuie la caractérisation des habitats naturels sont précisés (typologie CORINE Biotores, typologie du manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne (EUR27),...) ainsi que les conditions de détermination de l'habitat naturel (selon un échantillonnage représentatif sur tous les milieux d'étude en vue de la caractérisation des types de communautés végétales) sont exposés de manière détaillée (p. 18, **pièce n° 4**).

De même, la méthode suivie pour la réalisation des inventaires faunistiques (avifaune, mammifères terrestres, chiroptères, reptiles) est présentée. Celle-ci a été adaptée en fonction des taxons recherchés (points d'écoute pour les espèces nicheuses ; prospections à vue pour les rapaces diurnes et nocturnes ainsi que pour les migrateurs ; recherche de gîtes pour les chiroptères ; réalisation de transects pour les reptiles) (pp. 20 et s., **pièce n° 4**).

En outre, la méthode d'évaluation de l'enjeu local de conservation est indiquée : l'étude explique en effet que « *plusieurs outils réglementaires et scientifiques permettent de hiérarchiser le caractère patrimonial (ou remarquable) des espèces faunistiques observées dans la zone d'étude. Les espèces sont ainsi hiérarchisées en fonction de leur enjeu local de conservation selon différents critères* » (p. 23, **pièce n° 4**).

Tant la pression d'inventaires que la méthodologie qui a présidé à leur réalisation apparaissent justifiées et rigoureuses.

(iii). Les résultats des inventaires conduisant à **la définition des enjeux** sont ensuite présentés.

➤ Concernant la flore,

Il s'avère qu' « *aucune de ces espèces ne comprend d'enjeu de conservation particulier. En effet, il s'agit d'espèces communes ne bénéficiant d'aucune protection que ce soit au niveau national ou régional* » (p. 24, **pièce n° 4**).

Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée (p. 24, **pièce n° 4**). Quant aux habitats naturels réencensés, il s'agit :

- De ronciers, qui ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier en terme de végétation, de sorte que son enjeu est considéré comme faible (p. 26, **pièce n° 4**) ;
- D'alignement de jeunes arbres, qui ne présentent pas d'avantage d'enjeu de conservation particulier en termes de végétation, si bien que l'enjeu est également considéré comme faible (p. 26, **pièce n° 4**) ;
- De terrain en friche, occupant la majeure partie du site, qui ne présente aucun enjeu de conservation particulier mais, qui peut être favorable à la présence de reptiles et d'une avifaune nicheuse, de sorte que son enjeu peut être défini comme modéré (p. 27, **pièce n° 4**).

Les enjeux écologiques de la flore et des habitats sont résumés dans le tableau ci-dessous et dûment justifiés en commentaires :

Code Corine	Code Eunis	Dénomination habitat	Milieu potentiellement humide	Etat conservation	Enjeu écologique	Commentaires
3- Landes, Fruticées et prairies						
31.831	F3.1125	Ronciers	Non	Moyen	Faible	Aucun enjeu particulier en termes d'habitats.
8 - Terres agricoles et paysages artificiels						
84.1	G5.1	Alignements d'arbres	Non	Moyen	Faible	Alignements de Marronniers d'Inde. Aucun enjeu de conservation particulier.
87.1	I1.52	Terrain en friche	Non	Moyen	Faible	Milieu en friche ne présentant aucune espèce à enjeu.

(p. 28, **pièce n° 4**)

➤ Concernant l'avifaune,

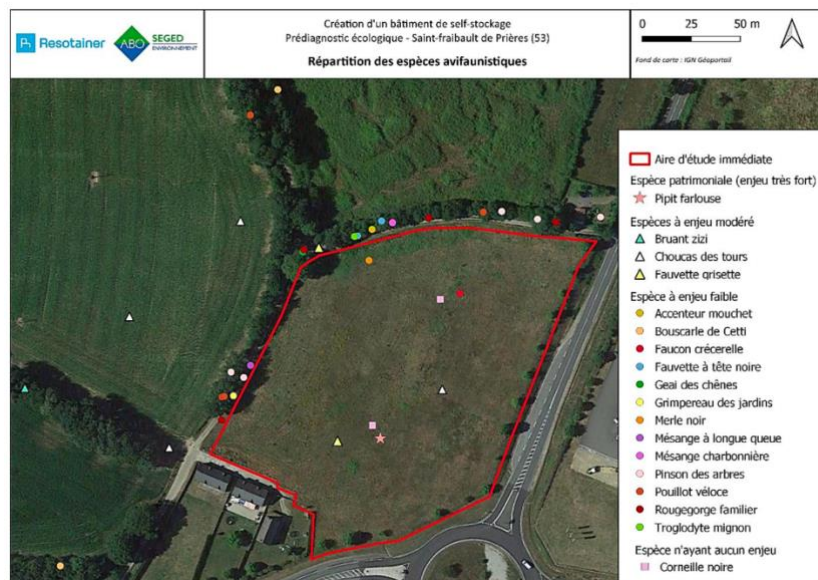
Les écologues ont recensé « 18 espèces d'oiseaux ont été recensées. Parmi elles, 17 présentent des enjeux de conservation dont 15 protégées au niveau national. Ces espèces sont, pour la plupart, susceptibles de nicher dans les végétations herbacées et arbustives présentes sur le site. La majorité de ces espèces sont communes » (p. 28, pièce n° 4).

L'enjeu local de chacune des espèces est bien indiqué :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR nat.	LR PDL	Prot. nat.	Directive Oiseaux	ZNIEFF	Enjeu local
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	VU	EN	Article 3		Oui	Modéré en hivernant Très fort en nidification
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	LC	LC	Article 3			Modéré
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3			Modéré
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	Annexe II.2		Faible
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	LC	Article 3			Faible
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	NT	LC	Article 3			Faible
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3			Faible
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC		Annexe II.2		Faible
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC		Annexe II.2		Faible
<i>Corvus corone</i>	Cornelle noire	LC	LC		Annexe II.2		Très faible

(p. 28, pièce n° 4).

Et leur répartition est reportée sur une carte afin que le lecteur puisse pleinement se figurer l'occupation de la zone par celles-ci :



(p. 29, pièce n° 4)

Transparent et complet, le pré-diagnostic prend soin de souligner, qu'une espèce, le Pipit farlouse, est considéré comme patrimoniale de par son statut en danger et vulnérable sur les listes rouges et son appartenance à la liste régionale des espèces déterminantes ZNIEFF, mais est certainement uniquement hivernante sur le site et non nicheur (p. 28, pièce n° 4).

➤ Concernant les mammifères,

Une seule espèce de mammifère a été détectée au cours des inventaires : le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*). Selon le pré-diagnostic, « *cette espèce présente un très faible enjeu de conservation* ». Aucune autre trace de mammifère terrestre n'a été observée.

Ceci s'explique notamment par « *l'emplacement du site* » (p. 30, **pièce n° 4**).

Complet, le pré-diagnostic ajoute que les autres espèces potentiellement présentes sont des « *espèces à faibles enjeux de conservation : le Sanglier (*Sus scrofa*) ou encore le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*)* » (p. 30, **pièce n° 4**).

➤ Concernant les reptiles,

Une seule espèce a été contactée lors de l'inventaire. Il s'agit du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Cette espèce présente un enjeu local de conservation modéré. Aucune autre espèce de reptiles n'a été observée lors des inventaires (p. 31, **pièce n° 4**).

➤ Concernant les amphibiens,

Aucune espèce n'a été contactée (p. 32, **pièce n° 4**).

➤ Concernant l'entomofaune,

Trois espèces, présentant de « *très faibles enjeux* » ont été recensées. Il s'agit de l'Alternée (*Epirrhoe alternata*), du Point de Hongrie (*Erynnis tages*) et du Machaon (*Papilio machaon*) (p. 32, **pièce n° 4**).

En résumé, à l'issue de l'analyse des données bibliographiques et des inventaires réalisés *in situ*, (pp. 33-34, **pièce n° 4**) :

- Une faible diversité d'habitats a été recensée. La plupart d'entre eux présentent des enjeux de conservation faibles ;
- Aucune espèce floristique à enjeux n'a été recensée ;
- Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée ;
- Aucune végétation de zone humide n'a été recensée ;
- Une seule espèce d'oiseau patrimoniale a été identifiée parmi les 18 espèces contactées ;
- Une seule espèce de mammifère a été observée ;
- Aucune espèce d'amphibien n'a été relevée, le site n'étant pas favorable à leur présence ;
- Une seule espèce de reptile, à enjeu modéré, a été identifiée ;
- Trois espèces d'entomofaune à faibles enjeux ont été recensées.

Finalement, hormis pour les oiseaux et les reptiles, tous les enjeux du site sont **faibles** (pp. 33-34, **pièce n° 4**) :

Groupe biologique étudié	Enjeu écologique vis-à-vis du site	Evaluation de l'enjeu	Contrainte réglementaire
DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES			
FLORE / HABITATS			
Les habitats naturels	Une faible diversité d'habitats a été recensée au cours de l'inventaire. La plupart d'entre eux possèdent des enjeux de conservation faibles.	Faible	Aucun enjeu de conservation particulier.
Flore	Aucune espèce floristique à enjeux n'a été recensée au cours de l'inventaire.	Faible	Aucun enjeu de conservation particulier.
EEE	Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée sur le site.	Faible	Si détection d'EEE, suivre un protocole et suivre son expansion.
Zones humides	Aucune végétation de zones humides recensées. L'analyse bibliographique démontre une zone non humide.	Faible	Aucun enjeu particulier.
FAUNE			
Oiseaux	18 espèces contactées au cours de l'inventaire dont 1 espèce patrimoniale. Ces espèces sont nicheuses.	Modéré à Fort	Défrichement hors période de nidification.

Groupe biologique étudié	Enjeu écologique vis-à-vis du site	Evaluation de l'enjeu	Contrainte réglementaire
Mammifères terrestres	Une espèce contactée. Aucune autre trace de mammifère terrestre recensée lors de l'inventaire. Au vu du contexte du site d'étude, celui-ci présente sûrement des espèces à faibles enjeux.	Faible	Aucun enjeu particulier.
Amphibiens	Aucune espèce contactée. Le site est défavorable à leur présence.	Faible	Aucun enjeu particulier.
Reptiles	Une seule espèce à enjeu modéré contactée lors des inventaires. Cependant, des milieux propices à leur présence ont été observés.	Modéré	Préserver les milieux favorables à ce groupe (ronces, haies, talus). Défrichement/fauchage en période de forte mobilité pour cette espèce : température supérieure à 18°C, fauchage « sympa » (exemple figure ci-après).
Entomologie	Trois espèces à très faibles enjeux contactées lors de l'inventaire.	Faible	Aucun enjeu particulier.

(pp. 33-34, **pièce n° 4**).

Comme le relève l'étude, « *le site présente un enjeu modéré pour l'avifaune* » ainsi que pour les reptiles (p. 34, **pièce n° 4**).

Ce faisant, on parvient mal à saisir en quoi l'identification des niveaux d'enjeux serait jugée insuffisante. Encore une fois, la définition des enjeux repose sur une analyse bibliographique couplée à des prospections de terrains réalisés aux périodes pertinentes et s'avère dûment justifiée.

(iv). Ce niveau d'enjeu a conduit les écologues à formuler les mesures d'évitement et de réduction suivantes pour **diminuer les impacts potentiels du projet** sur l'avifaune et les reptiles (v. tableau, pp. 35, **pièce n° 4, supra**) :

- « *Faire attention à l'expansion des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, un repérage et une mise en défens avant le démarrage des travaux devra être réalisée. Si la zone infestée doit être terrassée, alors une procédure de traitement adapté sera appliquée ;*
- *Adapter la période de défrichement (hors période de nidification et en période de forte mobilité pour les reptiles). La période idéale pour le défrichement/fauchage serait en septembre/octobre, avec des températures d'au moins 18°C. La fauche sera effectuée de manière « sympa »² ;*
- *Respecter l'emprise du projet lors des travaux ;*
- *Préserver au maximum les sites potentiels de présence de reptiles (ronces, talus, fourrés)*

² L'étude souligne qu'« effectuer une fauche par bandes ou avec un parcours centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) permet de ne pas piéger la faune (mais aussi les insectes) dans le centre de la parcelle et favorise leur fuite à couvert. De plus, la vitesse de fauche doit être idéalement inférieure à 10 km/h, et la fauche réalisée à une hauteur de 7-8 cm car plus la vitesse de fauche est lente et plus la hauteur de coupe est haute, moins les pertes sont importantes » (p. 35, **pièce n° 2**).

- Créer des pierriers pour favoriser le report des reptiles, dont l'emplacement devra être judicieusement défini selon les aménagements du projet (zones artificialisées/non artificialisées)
- Mettre en place un suivi écologique du chantier ».

Finalement, l'étude conclut que « les enjeux relevés sur le site restent faibles pour la flore, les zones humides, les mammifères, les amphibiens ainsi que l'entomofaune. Grâce à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels pour ces taxons devraient être nuls.

En ce qui concerne l'avifaune et les reptiles, les enjeux relevés sont modérés. Par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (préconisations énoncées ci-avant), l'impact sera moindre, notamment sur la population locale de lézard qui se reportera sur les milieux attenants » (p. 35, pièce n° 4).

Ces conclusions ne sont pas utilement remises en cause par votre décision de soumettre le projet de ma cliente à étude d'impact, laquelle n'a manifestement pas tenu compte de la réponse qu'avait apporté ma cliente – par l'intermédiaire du bureau d'étude ABO ERG ENVIRONNEMENT - à la demande de compléments formulée par la DREAL Pays de la Loire dans le cadre de l'instruction du dossier d'examen au cas par cas. A cette occasion, celle-ci avait pourtant bien pris soin de lister les mesures d'évitement et de réduction qui seraient mises en œuvre pour minorer les incidences du projet sur la faune (pp. 21-22, pièce n° 2).

Plus encore, c'est de manière tout à fait inopérante que sont évoquées, au stade d'une demande d'examen au cas par cas, les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, au regard des impacts résiduels du projet en cause, lesquels apparaissent en tout état de cause insuffisamment caractérisés compte tenu des mesures d'évitement et de réduction précitées qui seront mises en œuvre (CAA Nantes, 12 juillet 2024, Association Pour la Préservation de l'Environnement de Longuenée-en-Anjou, req. n° 22NT01245).

En conclusion, au regard de l'analyse de l'état initial menée par les écologues, laquelle repose sur une méthodologie et une pression d'inventaire proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone d'implantation, les enjeux de préservation des habitats et des espèces identifiés sur site ont été correctement définis.

L'analyse des impacts résiduels du projet apparaît complète tout autant que la démarche ERC qui est parfaitement justifiée au regard de ces derniers.

En conséquence, il est patent que ma cliente a démontré que le projet n'aura donc aucune incidence notable sur la biodiversité.

II. S'agissant des prétendues incidences potentielles du projet sur la ressource en eau

La décision du 21 mai 2025 reproche également au dossier de demande d'examen au cas par cas de ne pas justifier d'un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement qui permettrait d'assurer l'absence d'incidences des rejets sur le milieu naturel (**pièce n° 1**).

Afin de répondre aux incertitudes soulevées, ma cliente a missionné le bureau d'études techniques ABO-ERG Environnement pour réaliser une étude complémentaire sur le choix et le dimensionnement de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales qu'elle produit à l'appui du présent RAPO (**pièce n° 7**).

- Initialement, dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, la société pétitionnaire avait expliqué que la gestion des eaux pluviales s'effectuerait par infiltration dans les sols et à l'aide d'un ouvrage de rétention des eaux, ceci sous réserve de la perméabilité des sols (Formulaire CERFA, p. 3).

L'étude complémentaire confirme que la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales comme solution de gestion des eaux pluviales n'est nécessaire que pour les parties perméabilisées du projet, à savoir pour les eaux pluviales de la toiture du bâtiment de self-stockage, les voiries et les stationnements semi-perméables.

La gestion des eaux pluviales sur la centrale photovoltaïque se fera, quant à elle, par infiltration naturelle, l'eau de pluie tombant sur la pleine terre aux pieds des panneaux. Le régime d'écoulement des eaux pluviales ne sera donc pas modifié par l'implantation de la centrale photovoltaïque et ses incidences sur le fonctionnement hydraulique du secteur sont considérées comme « *négligeables* » (p. 1, **pièce n° 7**).

- L'étude complémentaire motive le choix de recourir à la création d'un bassin de rétention au motif que les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales (notamment les techniques par infiltration) ne sont pas envisageables compte tenu de l'imperméabilité des sols en l'espèce. Ce faisant, le dossier justifie bien de la recherche de solution optimisant les techniques alternatives, contrairement à ce que vous avez estimé au terme de la décision du 21 mars 2025.

Au regard de la nature des sols, l'ouvrage retenu pour gérer les eaux pluviales est donc un bassin de rétention paysager, accompagné de végétation en fond de bassin, qui participera à l'évapotranspiration des eaux (p. 2, **pièce n° 7**).

- L'étude complémentaire justifie ensuite le dimensionnement de l'ouvrage au regard de la quantité des eaux pluviales sur le terrain d'implantation. Selon l'étude, la surface active collectée est de 6 131 m², en tenant compte des revêtements semi-perméables et par application de la méthode des pluies, pour une pluie trentennale et un débit de fuite de 2 l/s, le volume de rétention nécessaire est de 249 m³ (p. 2, **pièce n° 7**).

En fonction de ces paramètres, les dimensions et caractéristiques suivantes du bassin de rétention ont été retenues :

Ouvrage	Dimensions	Débit de fuite	Volume de rétention utile nécessaire	Volume de rétention utile disponible	Temps de vidange
Bassin de rétention	Surface : 370 m Hauteur: 0,94 m Pente de berges : 3/2	2 l/s	249 m³	250 m³	35 heures

(p. 2, pièce n° 7).

En cas d'épisode de pluies d'intensité supérieure ou répétée, il est précisé que les eaux excédentaires seront dirigées vers l'aval par ruissellement en rejoignant la sortie VL au Nord-Est avant de s'écouler le long de la route départementale RD34 en suivant la topographie naturelle (p. 5, pièce n° 7).

➤ Enfin, l'étude complémentaire s'attache à une analyse qualitative des incidences du projet sur les eaux pluviales et par conséquent sur le risque de pollution des eaux. L'étude présente ainsi la méthodologie utilisée, les indicateurs retenus pour mesurer la pollution des eaux (MES, DCO, DBO5), et enfin les caractéristiques du bassin de rétention ainsi que sa capacité à assurer la décantation des eaux.

Selon l'étude, le bassin présente un rapport longueur / largeur favorable et une vitesse de chute inférieure à 2 m/h qui permet de conclure que l'abattement de la pollution est ainsi considéré à 85% pour les MES, 80% pour la DCO et 83% pour la DBO5.

L'étude a ensuite calculé, à titre informatif, la comparaison des flux de polluants générés par le projet avec les classes de qualité de l'eau par altération définies dans le SEQ-Eau (Système d'Évaluation de la Qualité des Eaux) :

Tableau 1 : Comparaison des flux de polluants générés par le projet avec les classes par altération du SEQ EAU

Paramètre	Flux polluant de l'événement (mg/l)	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
MES	24,8	2	25	38	50	>
DBO ₅	1,7	3	6	10	25	>
DCO	2,1	20	30	40	80	>

(p. 4, pièce n° 7).

Les flux polluants générés par le projet sont en effet en classe bleue (classe d'aptitude très bonne) à verte (classe d'aptitude bonne) selon le SEQ-EAU. **Aucune pollution chronique des eaux pluviales n'est donc attendue, contrairement à ce que vous avez estimé au terme de la décision du 21 mars 2025.**

C'est donc logiquement que l'étude conclut que « *les aménagements projetés permettront une gestion des eaux pluviales et de ruissellement **permettant d'aboutir à une incidence résiduelle négligeable jusqu'à la pluie de dimensionnement*** » (p. 4, pièce n° 7).

Le projet n'aura donc aucune incidence notable sur la gestion des eaux pluviales et des sols.

Il résulte de tout ce qui précède que le projet de ma cliente, par sa nature, son ampleur, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement justifiant la réalisation d'une étude d'impact.

Par conséquent, je vous saurais gré de retirer votre décision du 21 mars 2025 et de prendre une décision de non-soumission du projet de ma cliente à la réalisation d'une étude d'impact.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.



Alexandra Rochard

Pièces jointes :

1. Arrêté du 21 mars 2025 ;
2. Réponse à la demande de compléments (présentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas) ;
3. Pré-diagnostic écologique, novembre 2024 (présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas) ;
4. Pré-diagnostic écologique, mai 2025 ;
5. Annexe 3, plan de situation (présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas) ;
6. Plan de masse des constructions à édifier (présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas) ;
7. Synthèse du dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales.